

Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Séance du 11 octobre 2022

Le 11 octobre deux mille vingt-deux à vingt heures trente à la mairie de Baraqueville, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 05 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.

Membres	Etaients présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BESOMBES Yvon, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CAZALS Claude, CHINCHOLLE Franck, CLEMENT Karine, COSTES Michel, DOUZIECH Olivier, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, GREZES-BESSET Jean-Louis, MAUREL Jacques, MAZARS David, MAZARS Jean-Pierre, MOUYSSSET René, PANIS Didier, POMIE Alain, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, SERGES GARCIA Dorothee, SERMET Pascal, SUDRES Vincent, TARROUX Jean-Luc, VABRE François, VABRE Philippe, WOROU Simon.
43	
Présents	
37	
Dont 2 suppléants	
et	Absents excusés : BERNARDI Christine (procuration donnée à BARBEZANGE J.), ESPIE Gabriel (procuration donnée à GREZES-BESSET JL.), LACHET Jean (suppléant présent PANIS D), LAUR Patricia (procuration donnée à MAZARS D.), TROUCHE Anne (procuration donnée à CLEMENT K.), VERNHES Nadine (suppléant présent SERMET Pascal), VIALETTES Jacky ;
4 procurations	Absent : JAAFAR Thomas
	Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre MAZARS

Délibération n° 20221110-01

OBJET : Approbation de la révision allégée n°1 du PLU de Moyrazes

Madame la Présidente rappelle que le projet de révision allégée n°1 PLU de Moyrazès a pour objectifs de :

- Revoir la définition de la zone A (Agricole) sur le hameau Les Angles afin de tenir compte des évolutions de l'activité agricole depuis l'approbation du PLU de Moyrazes. En l'espèce, il s'agit de permettre l'installation d'une exploitation agricole, dans le respect des caractéristiques du secteur.
- Tenir compte des évolutions réglementaires depuis l'approbation du PLU en 2013 et plus particulièrement des évolutions introduites par la loi LAAAF (Loi l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) du 13 octobre 2014, laquelle permet notamment que les bâtiments d'habitation existants, en zones agricoles et naturelles, puissent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Pour cela, une évolution du règlement écrit est nécessaire.

Elle rappelle la décision de l'autorité environnementale du 27 avril 2022 dispensant la révision allégée n°1 du PLU d'une évaluation environnementale, et précise que, suite à l'arrêt du projet le 09 juin 2022, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Moyrazès a été présenté aux personnes publiques associées lors d'un examen conjoint le 29 juin 2022. Le procès-verbal de cet examen conjoint a été joint au dossier (*cf. pièce 1.3*)

Le dossier a également été notifié aux personnes publiques associées, lesquelles ont émis des avis intégrés dans le dossier, et a fait l'objet d'une enquête publique unique regroupant les trois procédures suivantes : modification n°1 du PLU du Naucellois, modification n°2 du PLU de Baraqueville et révision allégée n°1 du PLU de Moyrazès. Les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables pour les trois procédures suscitées, dont la révision allégée n°1 du PLU de Moyrazès.

Elle indique que le dossier est prêt à être approuvé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2013 du Conseil municipal de Moyrazès, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2026-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017, portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Moyrazès ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 27 avril 2022 dispensant la révision allégée n°1 du PLU d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Moyrazès ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint du 29 juin 2022, et l'absence d'avis défavorables émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier en date du 19 juillet 2022, sur :

- La modification du règlement écrit des zones A et N afin de modifier les conditions relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants,
- La redéfinition de la zone A sur le secteur des Angles avec la transformation de 2,83ha classés en zone Ap en A ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique unique qui s'est tenue du 25 juillet 2022 au 10 août 2022 ;

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable sur le projet ;

Considérant que l'examen conjoint s'est tenu le 29 juin 2022 en présence des personnes publiques associées, lesquelles ont pu émettre leurs remarques éventuelles à cette occasion. Le procès-verbal de l'examen conjoint consigne les remarques éventuelles des personnes publiques associées (au cours de la réunion ou préalablement à cette dernière) ainsi que les réponses formulées par la collectivité, et les propositions d'ajustements du dossier en résultant. Suite à l'examen conjoint, la Communauté de communes a reçu un avis écrit de l'Etat, auquel elle a proposé une réponse écrite. Les avis et le procès-verbal de l'examen conjoint ont été versés au dossier d'enquête (*cf. pièce 1.3 du dossier*).

En conséquence, le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Moyrazès a fait l'objet de modifications mineures.

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet, et que l'enquête publique n'a généré aucune modification du projet de révision allégée avant son approbation

Considérant que le projet est compatible avec le PADD du PLU de Moyrazès, comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU de Moyrazès, tel qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après l'exposé de Mme la Présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- 1 D'approuver la révision allégée n°1 du PLU de Moyrazès,
- 2 D'autoriser Madame la Présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,
La Présidente Karine CLEMENT

Acte dématérialisé

Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Séance du 11 octobre 2022

Le 11 octobre deux mille vingt-deux à vingt heures trente à la mairie de Baraqueville, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 05 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.

Membres 43	Etaients présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BESOMBES Yvon, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CAZALS Claude, CHINCHOLLE Franck, CLEMENT Karine, COSTES Michel, DOUZIECH Olivier, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, GREZES-BESSET Jean-Louis, MAUREL Jacques, MAZARS David, MAZARS Jean-Pierre, MOUYSSSET René, PANIS Didier, POMIE Alain, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, SERGES GARCIA Dorothee, SERMET Pascal, SUDRES Vincent, TARROUX Jean-Luc, VABRE François, VABRE Philippe, WOROOU Simon.
Présents 37	
Dont 2 suppléants et 4 procurations	Absents excusés : BERNARDI Christine (procuration donnée à BARBEZANGE J.), ESPIE Gabriel (procuration donnée à GREZES-BESSET JL.), LACHET Jean (suppléant présent PANIS D), LAUR Patricia (procuration donnée à MAZARS D.), TROUCHE Anne (procuration donnée à CLEMENT K.), VERNHES Nadine (suppléant présent SERMET Pascal), VIALETTES Jacky ; Absent : JAAFAR Thomas Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre MAZARS

Délibération n° 20221110-02

OBJET : Approbation de la modification n° 1 du PLUi du Naucellois

Madame la Présidente rappelle que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Naucellois porte sur :

- Des modifications du règlement écrit visant notamment à tenir compte du retour d'expérience cumulé depuis l'approbation du PLUi en décembre 2015 et passant par exemple par la clarification et l'harmonisation de la rédaction entre les différentes zones, sans omettre la mise à jour des références réglementaires devenues obsolètes ;
- Un bilan et des évolutions éventuelles des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), visant à tenir compte des projets déjà mis en œuvre, et du retour d'expérience cumulé depuis l'approbation du PLUi en décembre 2015 ; et passant notamment par la vérification de l'efficacité des principes d'aménagement retenus et leur justification pour chacun des sites, dans le respect de leurs caractéristiques et enjeux intrinsèques ;
- Des modifications du règlement graphique concernant :
 - L'identification de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination, s'expliquant notamment par les évolutions de l'activité agricole,
 - Un bilan, voire une évolution, des emplacements réservés,
 - La suppression du secteur UBc « dit éco-quartier », remplacé par un secteur UB, dont les principes d'aménagement seront précisés par la création d'une nouvelle OAP ; sans nier la dimension durable des projets à venir ;
 - La correction d'une erreur matérielle au droit du camping de Bonnefon (Naucelle), au droit duquel le zonage du PLUi prévoit un secteur Ut, dédié au tourisme, sur une partie du camping ; sa portion nord pourtant aménagée au moment de l'approbation du PLUi le 02 décembre 2015 est classée en zone A.

Elle précise que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées, lesquelles ont émis des avis intégrés dans le dossier, et qu'il a fait l'objet d'une enquête publique unique regroupant les trois procédures suivantes : modification n°1 du PLUi du Naucellois, modification n°2 du PLU de Baraqueville et révision allégée n°1 du PLU de Moyrazès. Les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables pour les trois procédures suscitées, dont la modification n°1 du PLUi du Naucellois.

Elle indique que le dossier est prêt à être approuvé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.153-36 et suivants, L153-41 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Naucellois en date du 2 décembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2026-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1er janvier 2017, portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 26 septembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Naucellois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 5 février 2019 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Naucellois ;

Vu la délibération du 24 mars 2022 du Conseil de la Communauté de Communes Pays Ségali ayant prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Naucellois, selon les termes des articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 14 juin 2022 dispensant la modification n°1 du PLUi d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier en date du 10 juin 2022, sur :

- La modification du règlement écrit des zones A et N afin de modifier les conditions relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants,
- La correction d'une erreur matérielle concernant le zonage observé sur le secteur du camping de Bonnefon ;

Vu l'absence d'avis défavorables émis par les personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique unique qui s'est tenue du 25 juillet 2022 au 10 août 2022 ;

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable sur le projet et que l'autorité environnementale l'a dispensé d'évaluation environnementale ;

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant, ont été versées au dossier d'enquête (*cf. pièce 0.2 du dossier*). En conséquence, le dossier de modification n°1 du PLUi du Naucellois a fait l'objet de modifications mineures.

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet ;

Considérant que les modifications apportées au dossier suite à l'enquête publique sont mineures et relèvent des demandes émises durant cette dernière (identification de neuf bâtiments supplémentaires afin qu'ils puissent changer de destination) ;

Considérant que le projet est compatible avec le PADD du PLUi du Naucellois, comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la modification n°1 du PLUi du Naucellois, tel qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après l'exposé de Mme la Présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

1. D'approuver la modification n°1 du PLUi du Naucellois,
2. D'autoriser Madame la Présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en Mairies et au siège de la Communauté de Communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,

La Présidente Karine CLEMENT

Acte dématérialisé

Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Séance du 11 octobre 2022

Le 11 octobre deux mille vingt-deux à vingt heures trente à la mairie de Baraqueville, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 05 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.

Membres 43	Etaients présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BESOMBES Yvon, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CAZALS Claude, CHINCHOLLE Franck, CLEMENT Karine, COSTES Michel, DOUZIECH Olivier, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, GREZES-BESSET Jean-Louis, MAUREL Jacques, MAZARS David, MAZARS Jean-Pierre, MOUYSSSET René, PANIS Didier, POMIE Alain, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, SERGES GARCIA Dorothee, SERMET Pascal, SUDRES Vincent, TARROUX Jean-Luc, VABRE François, VABRE Philippe, WOROU Simon.
Présents 37	
Dont 2 suppléants et 4 procurations	Absents excusés : BERNARDI Christine (procuration donnée à BARBEZANGE J.), ESPIE Gabriel (procuration donnée à GREZES-BESSET JL.), LACHET Jean (suppléant présent PANIS D), LAUR Patricia (procuration donnée à MAZARS D.), TROUCHE Anne (procuration donnée à CLEMENT K.), VERNHES Nadine (suppléant présent SERMET Pascal), VIALETTES Jacky ; Absent : JAAFAR Thomas Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre MAZARS

Délibération n° 20221110-03

OBJET : Approbation de la modification n°2 du PLU de Baraqueville

Madame la Présidente rappelle que le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de Baraqueville porte sur :

- Des modifications du règlement écrit concernant :
 - La mise à jour des dispositions générales, faisant l'objet de références réglementaires obsolètes,
 - Des précisions relatives aux caractéristiques des futures voies à aménager dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (article 3),
 - L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (articles 6),
 - L'implantation par rapport aux limites séparatives (articles 7),
 - La suppression de la palette de couleurs (articles 11),
 - La précision des caractéristiques relatives aux clôtures (articles 11),
 - L'autorisation des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N, et précisions de leurs caractéristiques (articles 2, 8, 9 et 10),
 - L'identification de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination sous conditions,
 - La suppression des mentions relatives au secteur Ar2, mentionné par erreur dans le règlement.
- Des modifications du règlement graphique concernant :
 - L'identification de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination, s'expliquant notamment par les évolutions de l'activité agricole,
 - Un bilan et une évolution, de la liste des emplacements réservés,
 - La réduction d'une zone Ub au droit du village de Camboulazet afin de permettre le développement d'une exploitation agricole,
 - La mise à jour des données informatives, relatives aux périmètres de salubrité agricole, sur la base de l'étude agricole menée en 2017.
- Une modification potentielle des Orientations d'Aménagement et de Programmation : Un bilan des Orientations d'Aménagement et de Programmation a été réalisé. Au regard de ce bilan, aucune modification des OAP n'est apparue nécessaire dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Baraqueville.
-

Elle précise que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées, lesquelles ont émis des avis intégrés dans le dossier, et qu'il a fait l'objet d'une enquête publique unique regroupant les trois procédures

suivantes : modification n°1 du PLUi du Naucellois, modification n°2 du PLU de Baraqueville et révision allégée n°1 du PLU de Moyrazès. Les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables pour les trois procédures suscitées, dont la modification n°2 du PLU de Baraqueville.

Elle indique que le dossier est prêt à être approuvé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.153-36 et suivants, L153-41 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Baraqueville en date du 28 octobre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baraqueville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Baraqueville en date du 15 décembre 2008 approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de Baraqueville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Baraqueville en date du 09 juin 2011 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Baraqueville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Baraqueville en date du 04 juillet 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Baraqueville ;

u la délibération du Conseil municipal de Baraqueville en date du 18 décembre 2013 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Baraqueville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Baraqueville en date du 31 janvier 2013 approuvant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Baraqueville ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali en date du 26 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Baraqueville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2026-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1er janvier 2017, portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du 24 mars 2022 du Conseil de la Communauté de Communes Pays Ségali ayant prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baraqueville, selon les termes des articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 23 mai 2022 dispensant la modification n°2 du PLU d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier en date du 10 juin 2022, sur la modification du règlement écrit des zones A et N afin de modifier les conditions relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants ;

Vu l'absence d'avis défavorables émis par les personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique unique qui s'est tenue du 25 juillet 2022 au 10 août 2022 ;

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable sur le projet et que l'autorité environnementale l'a dispensé d'évaluation environnementale ;

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant, ont été versées au dossier d'enquête (*cf. pièce 1.2 du dossier*). En conséquence, le dossier de modification n°2 du PLU de Baraqueville a fait l'objet de modifications mineures.

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet ;

Considérant que les modifications apportées au dossier suite à l'enquête publique sont mineures et relèvent des demandes émises durant cette dernière (identification de deux bâtiments supplémentaires afin qu'ils puissent changer de destination et suppression de l'identification prévue en ce sens pour un bâtiment) ;

Considérant que le projet est compatible avec le PADD du PLU de Baraqueville, comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Baraqueville, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après l'exposé de Mme la Présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

1. D'approuver la modification n°2 du PLU de Baraqueville,
2. D'autoriser Madame la Présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en Mairies de Baraqueville et de Camboulazet et au siège de la Communauté de Communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,
La Présidente Karine CLEMENT

Acte dématérialisé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique télécours accessible par le lien: <http://www.telerecours.fr>

